

Par courriel uniquement

familienfragen@bsv.admin.ch

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Famille, générations et société
Secteur Questions familiales
3003 Berne

Réf. : MFP/15023359

Lausanne, le 28 février 2018

Consultation relative à l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet de loi cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l'Etat de Vaud.

1. Modifications proposées

La modification légale propose que les jeunes aient droit aux allocations de formation dès le début de leur formation post-obligatoire, mais au plus tôt dès le premier jour du mois où ils atteignent l'âge de 15 ans.

En outre, en raison d'une lacune dans le droit en vigueur, les mères seules qui touchent une indemnité journalière de l'assurance-chômage avant leur congé de maternité n'ont pas droit aux allocations familiales. La présente modification comble cette lacune en disposant que, durant la période où elles touchent l'allocation de maternité perte de gain (APG), elles ont droit aux allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative. La restriction de la limite de revenu pour être considéré comme sans activité lucrative (revenu imposable inférieur à 42'300.- francs par an) ainsi que l'interdiction de percevoir une prestation complémentaire de l'AVS/AI, est également abandonnée. Le droit à l'allocation familiale prendra fin à la même date que le droit à l'allocation de maternité perte de gain.

De plus, une base légale explicite est prévue par la présente révision de la LAFam fondant le versement des subventions aux organisations familiales. Les aides financières seront accordées dans deux domaines d'encouragement, à savoir « accompagnement, conseils et formation » et « conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation ». Compte tenu de l'intégration de ces nouvelles dispositions, un complément est apporté au titre de la loi, qui s'intitule désormais « loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam) ».

Par ailleurs, le terme « allocation de formation professionnelle » est remplacé par « allocation de formation ».

2. Remarques générales

Le Conseil d'Etat salue la modification visant à accorder des allocations de formation aux enfants qui terminent leur scolarité obligatoire à 15 ans et commencent donc leur formation post-obligatoire avant 16 ans. A ce titre, il rappelle que le Canton de Vaud a introduit cette mesure dès la mise en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam); appliquer cette mesure à l'ensemble du territoire helvétique lui paraît absolument justifié.

Le Conseil d'Etat évalue également positivement la modification qui corrige le traitement inégal que connaissaient les femmes seules au chômage en matière de droit aux allocations familiales.

Enfin, la modification relative aux aides aux organisations familiales donne une base légale à une pratique qui a déjà cours, et vient donc formaliser une mesure positive.

Le Conseil d'Etat considère, dans le contexte de vieillissement démographique de la Suisse, qu'explorer des options tendant à aider financièrement toutes les familles avec enfant indépendamment du fait de l'exercice d'une activité lucrative, à l'instar de la plupart des pays de l'espace UE/AELE, serait utile dans une optique d'anticipation des défis.

Conclusion

Le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt de procéder à une révision de la loi sur les allocations familiales (LAFam) et accueille favorablement cette modification légale.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SASH
- Parties consultées